

Décret

Générale

modern

Décret n° 2023-292/PR/MI portant modification du décret n° 2010-023/0230/PR/MI relatif aux nouvelles dispositions réglementaires du code de la route.

n° 2023-292/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
15 novembre 2023

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2023

Date du numéro
15 octobre 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°120/AN/80 du 14 juin 1980 portant de la code de la Route en République de Djibouti

VULa Loi n°80/AN/10/6ème L du 6 juin 2010 portant modification du Code de la Route en République de Djibouti

VULa Loi 59/AN/94 du 5 janvier 1995 portant Code Pénal

VULa Loi n°140/AN/11/6ème L portant création d'un Code de Douanes

VULe Décret n°88-053/PR/MI modifiant le décret n°80-0153/PR/MI du 31 décembre 1980, modifié, complétant le code de la route et relatif à la mise en circulation et à l'immatriculation des véhicules

VULe Décret n°2010-230/PR/MID du 4 décembre 2010 relatif aux nouvelles dispositions réglementaires du Code de la Route

VULe Décret n°2016-005/PR/MI modifiant le Décret n°2007-0056/PR/MID portant organisation de la Direction des Mines et de la Sécurité Routière

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur. Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 Août 2023.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent texte réglementaire vise à modifier le décret n°2010-230/PR/MID du 4 décembre 2010 relatif aux nouvelles dispositions réglementaires du Code de la Route.

Article 2

L'alinéa 4 de l'article R 10 du Code de la route est intitulé comme suit : "Sous réserve des dispositions de l'article L229 du Code de la Route et sur présentation d'une attestation délivrée par le Directeur des Douanes, les véhicules sont immatriculés :

*Fait à Djibouti
le 04 Octobre 2023* Le Président de la République
Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH